

Décisions

Décision 12500, 22 janvier 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Production et mise en marché des porcs — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12500 du 22 janvier 2024, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs des Éleveurs de porcs du Québec pris par les membres du conseil d'administration des éleveurs lors d'une réunion tenue le 4 décembre 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 100, 100.1)

1. L'article 21.57 du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281) est modifié par le remplacement de «de 4 mois» par «d'au plus 10 mois».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82413

Décision 12501, 22 janvier 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12501 du 22 janvier 2024, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion tenue le 13 décembre 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, avocat*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. L'article 96 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour le cycle C-2023, un producteur dont la production a excédé son contingent individuel d'au plus 7,5% n'est pas assujéti aux pénalités prévues aux articles 22 et 25.»

2. L'annexe 2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, après : «SIGNATURE DU SOCIÉTAIRE OU ACTIONNAIRE D'AU MOINS 60% DES PARTS